



## Fiche thématique conjointe

# Les changements climatiques Jurisprudence de la CEDH et de la CJUE

(dernière mise à jour : 15/11/2025)

La présente fiche thématique a été préparée par le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH<sup>1</sup> ») et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre d'une collaboration visant à présenter la jurisprudence dans des domaines choisis dans lesquels le droit de l'Union européenne (« UE ») et celui de la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention EDH ») sont en interaction.

## I. Les changements climatiques et les droits de l'homme

On entend par « changements climatiques » des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables<sup>2</sup>. Le préambule de l'accord de Paris<sup>3</sup> énonce que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme ».

Dans son *avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique*, adopté le 23 juillet 2025, la Cour internationale de justice (« CIJ ») a noté que les États ont, en vertu du droit international des droits de l'homme, des obligations de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

L'Union européenne, ses 27 États membres et la plupart des membres du Conseil de l'Europe<sup>4</sup> sont parties à la Convention d'Aarhus<sup>5</sup>, qui reconnaît qu'« une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même, [et que] chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. »

Ces dernières années, la CEDH et la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») ont été amenées à se pencher sur les risques que les changements climatiques représentent pour les droits de l'homme.

<sup>1</sup> Le contenu de cette fiche ne lie pas la Cour.

<sup>2</sup> Selon la définition qu'en donne l'article 1 § 2 de la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques \(CCNUCC\) \(1992\)](#).

<sup>3</sup> L'[accord de Paris](#), qui a été adopté lors de la COP21, la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques tenue à Paris le 12 décembre 2015, est un traité international qui énonce l'objectif global primordial que constitue la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>4</sup> À l'exception d'Andorre, du Liechtenstein (signataire), de Monaco (signataire), de Saint-Marin et de la Turquie. Pour de plus amples précisions, voir [UNTC](#) (dernière consultation le 8.09.2025).

<sup>5</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE), [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#) (Convention d'Aarhus), signée le 25 juin 1998.

Les affaires directement liées au changement climatiques portées devant l'une ou l'autre de ces juridictions ont été relativement rares jusqu'à présent, et la plupart d'entre elles ont été déclarées irrecevables. La CEDH a statué pour la première fois sur des griefs relatifs aux changements climatiques par deux décisions et un arrêt rendus le 9 avril 2024<sup>6</sup>. Pour sa part, la CJUE a rejeté la plupart des griefs relatifs aux droits de l'homme mettant en cause le changement climatique portés devant elle, au motif que les requérants n'avaient pas qualité pour agir<sup>7</sup>, mais sa jurisprudence relative au droit dérivé dans le domaine des autorisations d'émission et de l'accès à l'information<sup>8</sup> et à la justice<sup>9</sup> sur la question des énergies renouvelables est plus abondante.

## II. Les changements climatiques dans le droit de l'UE

Parmi les objectifs assignés à l'Union européenne par l'article 3 § 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) figurent le développement durable et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. L'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précise que la protection de l'environnement doit être intégrée dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, et l'article 191 du même traité fixe la politique et les objectifs de l'UE dans le domaine de l'environnement en y incluant le principe de précaution et la lutte contre les changements climatiques. L'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») dispose qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

S'appuyant sur les normes précitées, l'UE a adopté le [pacte vert pour l'Europe](#)<sup>10</sup> et la « [loi européenne sur le climat](#)<sup>11</sup> », qui intègre dans la législation l'objectif fixé par le pacte vert pour l'Europe, à savoir la neutralité, sur le plan climatique, de l'économie et de la société européennes d'ici à 2050. L'UE a également élaboré un vaste corpus de textes de droit dérivé concernant des sujets spécifiques liés à l'action et aux objectifs en matière climatique<sup>12</sup>, aux échanges de quotas d'émission<sup>13</sup>, à la transition

<sup>6</sup> CEDH, [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#) [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024; [Carême c. France](#) (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024; et [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres](#) (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJUE le 25 mars 2021 dans l'affaire [Carvalho et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne](#), C-565/19 P, EU:C:2021:252.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJUE le 13 juillet 2017 dans l'affaire [Saint-Gobain Glass Deutschland c. Commission](#), C-60/15 P, EU:C:2017:540, voir aussi la fiche thématique de la CJUE sur l'[accès du public aux informations environnementales](#) (2017) et la section C.1 ci-dessous.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJUE le 19 décembre 2019 dans l'affaire [Deutsche Umwelthilfe](#) [GC], C-1/18, EU:C:2019:1114), et l'arrêt rendu par la CJUE le 6 juillet 2023 dans les affaires [EIB c. ClientEarth](#) (affaires jointes C-212/21 P, C-223/21 P), EU:C:2023:546. Voir la section C.2 ci-dessous.

<sup>10</sup> Pour une évaluation du pacte vert à travers le prisme des droits fondamentaux, voir le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé [Vers un pacte vert pour l'Europe conforme aux droits fondamentaux](#) (2025).

<sup>11</sup> [Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements \(CE\) n° 401/2009 et \(UE\) 2018/1999 \(« loi européenne sur le climat »\).](#)

<sup>12</sup> Voir le [règlement \(UE\) 2018/842](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris (« le règlement sur la répartition de l'effort », JO 2018/L 156, pp. 26-42), le [règlement \(UE\) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat](#) (« le règlement sur la gouvernance », JO 2018/L 328, pp. 1-77) et la « loi européenne sur le climat ».

<sup>13</sup> Voir la [directive 2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (« la directive sur l'échange des quotas d'émissions », JO 2003 L 275, pp. 32-46), voir aussi la [directive 2008/101/CE](#) du Parlement européen et

vers une énergie propre<sup>14</sup>, à l'accès à l'information<sup>15</sup>, aux obligations des entreprises en matière de vigilance<sup>16</sup> et de publication d'informations sur la durabilité<sup>17</sup> et à la finance durable<sup>18</sup>. Certains des textes normatifs adoptés dans le cadre du pacte vert pour l'Europe ne sont entrés en application que récemment, d'autres ne sont pas encore en vigueur.

Jusqu'à présent, la CJUE a été appelée à connaître de questions relatives aux changements climatiques dans le cadre de recours en annulation<sup>19</sup> et de renvois préjudiciaux<sup>20</sup>.

La CJUE a également donné des indications quant à l'interprétation d'instruments juridiques de l'UE au regard des droits fondamentaux garantis par les articles 16 (liberté d'entreprise), 17 (droit à la propriété) et 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable) de la Charte ainsi que des principes découlant du droit international et de la Convention d'Aarhus, notamment dans le domaine des permis d'émission<sup>21</sup> et de la promotion des énergies renouvelables<sup>22</sup>.

---

du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« la directive 2008/101/CE », JO 2009 L 8, pp. 3-21).

<sup>14</sup> Voir, en particulier, la [directive \(UE\) 2018/2001](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (« la directive sur les énergies renouvelables », JO 2018 L 328, pp. 82-209), la [directive \(UE\) 2023/1791](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (« la directive révisée sur l'efficacité énergétique », JO 2023 L 231, pp. 1-111), la [directive \(UE\) 2024/1711](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO 2024 L 2024/1711), et le [règlement \(UE\) 2024/1747](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union. Voir aussi les politiques menées au titre de la [vague de rénovations pour l'Europe](#).

<sup>15</sup> Voir le [règlement \(CE\) n° 1367/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (« le règlement d'Aarhus », JO 2006 L 264, pp. 13-19), ainsi que le [règlement \(UE\) 2021/1767](#) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 (JO 2021 L 356, pp. 1-7).

<sup>16</sup> Voir la [directive \(UE\) 2024/1760](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (« la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité », JO L, 2024/1760).

<sup>17</sup> Voir la [Directive \(UE\) 2022/2464](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO 2022 L 322, 16.12.2022).

<sup>18</sup> Voir le [règlement \(UE\) 2019/2088](#) du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO 2019 L 317, p. 1) et le [règlement \(UE\) 2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 («le règlement sur la taxonomie », OJ 2020 L 198, pp. 13-43).

<sup>19</sup> Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJUE le 25 mars 2021 dans l'affaire [Carvalho et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne](#), C-565/19 P, EU:C:2021:252, et l'ordonnance adoptée le 14 janvier 2021 dans l'affaire [Sabo et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne](#), C-297/20 P, EU:C:2021:24.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJUE le 21 décembre 2011 dans l'affaire [Air Transport Association of America et autres](#), C-366/10, EU:C:2011:864, ainsi que l'arrêt rendu le 16 décembre 2008 dans l'affaire [Arcelor Atlantique et Lorraine et autres](#) [GC], C-127/07, EU:C:2008:728.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJUE le 16 décembre 2008 dans l'affaire [Arcelor Atlantique et Lorraine et autres](#) [GC], C-127/07, EU:C:2008:728.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, l'ordonnance rendue par la CJUE le 14 janvier 2021 dans l'affaire [Sabo et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne](#), C-297/20 P, EU:C:2021:24.

### III. Les changements climatiques et la CEDH

Bien que la CEDH ne prévoie pas explicitement un droit à un environnement sain ou un droit à être protégé contre les effets néfastes des changements climatiques<sup>23</sup>, la Cour a examiné au fond, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*<sup>24</sup>, un certain nombre de griefs relatifs aux changements climatiques et a conclu à la violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 6 § 1 (droit à un procès équitable<sup>25</sup>). Pour se prononcer ainsi, elle a jugé que des indications suffisamment fiables prouvaient l'existence des changements climatiques anthropiques et que ceux-ci représentaient actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la CEDH. Elle a aussi déclaré que les États en avaient conscience et avaient la capacité de prendre des mesures pour y faire face efficacement. Elle a ajouté que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement était limité à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et si des mesures étaient prises d'urgence, et que les efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation ne suffisaient pas pour assurer la réalisation de ce dernier objectif.

Dans cet arrêt, et dans les décisions rendues par elle dans les affaires *Duarte Agostinho*<sup>26</sup> et *Carême*<sup>27</sup>, la CEDH a apporté des éclaircissements sur des questions liées à la recevabilité des griefs relatifs aux changements climatiques<sup>28</sup>, du point de vue notamment de la compétence territoriale<sup>29</sup> et de la qualité de victime<sup>30</sup>. Ainsi a-t-elle rejeté des griefs qui avaient été portés devant elle sans épuisement préalable des voies de recours internes. À cet égard, elle a considéré qu'elle ne pouvait statuer sur la question des changements climatiques avant que les juridictions des États défendeurs n'aient eu la possibilité de le faire, sous peine de contrevenir au principe de subsidiarité qui sous-tend le système de la Convention tout entier. Elle a également déclaré qu'il lui était difficile, compte tenu du manquement des requérants à leur obligation d'épuiser les voies de recours internes, d'examiner leur situation individuelle et de statuer sur leur qualité de victime à l'aune des critères fixés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen*<sup>31</sup>.

<sup>23</sup> Le Conseil de l'Europe a lancé une procédure formelle qui pourrait conduire à l'adoption d'un protocole additionnel garantissant le droit à un environnement sain : voir la [recommandation CM/Rec\(2022\)20](#) adoptée le 27 septembre 2022 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la [résolution 2396\(2021\)](#) et la [résolution 2545\(2024\)](#) adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) le 29 septembre 2021 et le 24 avril 2024 respectivement, la [déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs »](#) (16-17 mai 2023, annexe V) et le [« rapport sur la nécessité et la faisabilité d'un ou plusieurs instruments additionnels sur les droits humains et l'environnement »](#), préparé par le groupe de rédaction sur les droits humains et l'environnement (CDDH-ENV).

<sup>24</sup> CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

<sup>25</sup> Voir les sections B.2. et C.2. ci-dessous.

<sup>26</sup> CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024.

<sup>27</sup> CEDH, *Carême c. France* (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024.

<sup>28</sup> Pour de plus amples informations sur les critères de recevabilité, voir le [Guide pratique sur la recevabilité](#).

<sup>29</sup> Voir la section A ci-dessus.

<sup>30</sup> Voir la section B.1. ci-dessus.

<sup>31</sup> CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

## IV. La jurisprudence de la CJUE et de la CEDH relative aux changements climatiques

### A. Compétence territoriale

**CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America et autres*, C-366/10, EU:C:2011:864**

*En fait* – Le renvoi préjudiciel ici en cause concernait une procédure intentée par plusieurs compagnies aériennes contre le Secrétaire d'État à l'énergie et au changement climatique du Royaume-Uni (*Secretary of State for Energy and Climate Change*) pour contester la validité des mesures de transposition de la [directive 2008/101/CE](#) adoptées par le Royaume-Uni. La directive en question oblige les compagnies aériennes des pays tiers à acquérir et restituer des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour leurs vols au départ et à l'arrivée des aéroports européens.

*En droit* – La CJUE a conclu que les aéronefs en provenance ou à destination d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre se trouvaient physiquement sur le territoire de celui-ci et étaient soumis à ce titre à la pleine juridiction de l'Union, quel que fût le lieu où était siége la compagnie aérienne concernée. En conséquence, elle a jugé que le fait que la [directive 2008/101/CE](#) fût applicable à tous les vols ne méconnaissait pas le principe de territorialité ni la souveraineté des États tiers à destination ou en provenance desquels des vols étaient effectués dans l'espace aérien se trouvant au-dessus de leur territoire.

Par ailleurs, la CJUE a ajouté que le fait que, dans le cadre de l'application de la réglementation de l'Union en matière d'environnement, certains éléments contribuant à la pollution de l'air, de la mer ou du territoire terrestre des États membres trouvaient leur origine dans un évènement qui se déroulait en partie en dehors de ce territoire n'était pas de nature, au regard des principes du droit international coutumier pouvant être invoqués dans l'affaire au principal, à remettre en cause la pleine applicabilité du droit de l'Union sur ledit territoire.

Quant à la circonstance que l'exploitant d'un aéronef se trouvant dans une telle situation était tenu de restituer des quotas calculés au regard de l'ensemble du vol international que son aéronef avait effectué ou allait effectuer au départ ou à l'arrivée d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre, la CJUE a rappelé que, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement visant à assurer un niveau de protection élevé conformément à l'article 191 § 2 du TFUE, le législateur de l'Union pouvait en principe faire le choix de n'autoriser l'exercice sur son territoire d'une activité commerciale, en l'occurrence le transport aérien, qu'à la condition que les opérateurs respectent les critères définis par l'Union et tendant à la réalisation des objectifs qu'elle s'était assignés en matière de protection de l'environnement, notamment lorsque ces objectifs s'inscrivaient dans le prolongement d'un accord international auquel l'Union avait souscrit, tel que la CCNUCC et le Protocole de Kyoto.

**CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024**

*En fait* – Les requérants, six jeunes ressortissants portugais résidant au Portugal, avaient introduit une requête contre ce pays et trente-deux autres États parties, se plaignant de violations des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention à raison des effets présents et futurs des changements climatiques. Selon eux, la juridiction extraterritoriale des États défendeurs était établie en ce que, dans les circonstances exceptionnelles de la requête, leurs émissions et/ou leur manquement à réglementer/limiter leurs émissions avaient produit des effets en dehors de leurs territoires respectifs.

*En droit* – La CEDH a rappelé que des circonstances exceptionnelles peuvent la conduire à reconnaître que des actes des États contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leurs territoires respectifs s’analysent en l’exercice par eux de leur juridiction. En l’espèce, elle a constaté que tous les requérants résidaient au Portugal et relevaient par conséquent de la juridiction territoriale de cet État<sup>32</sup>, rejetant leur thèse selon laquelle la juridiction des autres États défendeurs était établie, pour plusieurs raisons :

- Étendre la juridiction reviendrait à admettre que celle-ci doit être réputée établie au seul motif qu’un État a la capacité de prendre une décision ou une mesure ayant un impact sur la situation du requérant à l’étranger;
- La Convention n’ayant pas été conçue comme un instrument juridique destiné à offrir une protection générale de l’environnement, conclure à l’existence d’une juridiction extraterritoriale reviendrait à s’écarter de manière radicale de la logique qui sous-tend le système de protection de la Convention, lequel repose principalement et fondamentalement sur les principes de la juridiction territoriale et de la subsidiarité ;
- Chaque État a sa propre part de responsabilité s’agissant de prendre des mesures pour faire face aux changements climatiques, et l’adoption de ces mesures n’est pas déterminée par une action (ou omission) particulière de tout autre État. Il n’y a donc aucun risque de vide juridique relativement à la protection des droits garantis par la Convention, ni que l’un ou l’autre des États défendeurs bénéficie d’une impunité dans ce contexte ;
- Les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont le résultat d’un enchaînement d’effets complexe et sont diffus. Établir l’exercice par un État de sa juridiction extraterritoriale au regard du contrôle sur les intérêts d’une personne rendrait « gravement imprévisible l’étendue des obligations découlant de la Convention ».

La CEDH a exclu la juridiction extraterritoriale, mais elle a reconnu que:

- Les États exercent un contrôle ultime sur les activités publiques et privées émettrices de GES qui sont menées sur leur territoire ;
- Il existe un lien causal, quoique complexe et multifactoriel, entre les activités privées et publiques émettrices de GES qui sont menées sur le territoire d’un État et leurs effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État et exclues de son processus démocratique ;
- Le changement climatique est un phénomène global, et chaque État porte sa part de responsabilité face aux défis mondiaux qu’il pose ;
- Le changement climatique est un problème véritablement existentiel pour l’humanité, ce qui le distingue d’autres situations de causalité.

*Conclusion* – Compétence territoriale établie à l’égard du Portugal; grief irrecevable à l’égard des trente et un États restants (absence de juridiction).

<sup>32</sup> La requête introduite par les requérants contre le Portugal a été déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

**CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024**

*En fait* – Une association de femmes âgées créée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres et quatre de ses adhérentes se plaignaient, sur le terrain des articles 2 et 8 de la Convention, du caractère selon elles inadéquat des mesures prises par les autorités suisses pour atténuer les effets du changement climatique. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, elles avançaient également qu'elles n'avaient pas eu accès à un tribunal pour faire valoir leurs griefs à cet égard.

*En droit* – La CEDH a observé que toutes les requérantes résidaient en Suisse et relevaient par conséquent de la juridiction territoriale de cet État. Pour sa part, le gouvernement défendeur soutenait que les émissions de GES produites à l'étranger mais que les requérantes attribuaient à la Suisse au titre de l'importation de biens de consommation des ménages (les « émissions induites ») ne pouvaient pas être considérées comme engageant la responsabilité de la Suisse.

La CEDH a estimé que le grief des requérantes relatif aux « émissions induites » ne posait aucune réelle question de juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention. Elle a ajouté que même s'il comportait un aspect extraterritorial, ce grief ne soulevait aucune question touchant à la juridiction de la Suisse à l'égard des requérantes, mais mettait en cause la responsabilité de cet État à raison des effets allégués de ces émissions sur la jouissance par les requérantes de leurs droits conventionnels, et que cette question était à analyser dans le cadre de l'examen au fond du grief.

*Conclusion* – Rejet de l'exception de défaut de juridiction soulevée par le gouvernement défendeur<sup>33</sup>.

## B. Protection contre les effets néfastes des changements climatiques

### 1. Qualité pour agir et qualité de victime

**CJUE, ordonnance du 14 janvier 2021, *Sabo et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C-297/20 P, EU:C:2021:24**

*En fait* – Dans cette affaire, la CJUE était saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'*ordonnance T-141/19 du Tribunal de l'Union européenne*, par laquelle celui-ci avait déclaré irrecevable un recours en annulation introduit en 2019 par un groupe de particuliers et des associations environnementales. Certains des requérants étaient originaires de régions particulièrement touchées par l'exploitation forestière. Alléguant que la quantité de carbone rejetée par unité d'énergie dans l'atmosphère par la combustion du bois dans les centrales électriques à biomasse était supérieure à celle émise par les centrales à charbon, les intéressés demandaient l'annulation des dispositions de la directive relative aux énergies renouvelables qui incluaient la combustion de la biomasse forestière parmi les sources d'énergie renouvelable.

*En droit* – S'agissant de la violation alléguée des droits fondamentaux des requérants, la CJUE a confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle une allégation de violation des droits fondamentaux ne suffit pas à elle seule à faire déclarer un recours recevable ; il faut aussi que l'auteur d'un tel recours démontre que son allégation l'individualise d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire de la mesure incriminée, faute de quoi les exigences de l'article 263 § 4 du TFUE seraient privées de leur substance.

La CJUE a ajouté que s'il est vrai que cette condition doit être interprétée à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective en tenant compte des diverses circonstances qui sont de nature à individualiser un requérant, une telle interprétation ne peut aboutir à écarter ladite

<sup>33</sup> Pour ce qui concerne le fond de l'affaire, veuillez vous reporter à l'encadré pertinent des sections B et C.

condition, qui est expressément prévue par le traité FUE, sans excéder les compétences attribuées par celui-ci aux juridictions de l'Union.

La CJUE a conclu que les requérants (personnes physiques, personnes morales et associations environnementales) n'avaient pas qualité pour contester la directive relative aux énergies renouvelables faute pour eux d'être « concernés individuellement » au sens de l'article 263 § 4 du TFUE.

*Conclusion – Rejet du pourvoi pour défaut manifeste de fondement.*

**CJUE, arrêt du 25 mars 2021, *Carvalho et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C-565/19 P, EU:C:2021:252**

*En fait* – Dans cette affaire, la CJEU était saisie d'un pourvoi en annulation de l'*ordonnance T-330/18 du Tribunal de l'Union européenne*, par laquelle celui-ci avait rejeté un recours en annulation comme étant irrecevable. Le pourvoi avait été introduit par dix familles opérant dans les secteurs de l'agriculture ou du tourisme et issues de divers États membres de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, la France, l'Italie, le Portugal et la Roumanie, ainsi que du reste du monde, à savoir le Kenya et les Fidji, ainsi que par une association de droit suédois représentant les jeunes autochtones Samis. Les requérants alléguait que la réglementation de l'UE en matière climatique était incompatible avec certaines obligations internationales. Plus précisément, ils demandaient l'annulation de trois actes juridiques que l'UE avait adoptés pour respecter l'objectif consistant à réduire ses émissions de GES d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de l'année 1990, au motif, selon eux, que cet objectif était insuffisant et contrevenait à un certain nombre de droits fondamentaux protégés par la Charte. Ils soutenaient en particulier que le critère de l'affectation individuelle<sup>34</sup> devait être interprété à l'aune de la réalité de la crise climatique mondiale et que les requérants qui invoquaient des violations de leurs droits fondamentaux devaient avoir la possibilité d'accéder directement aux juridictions de l'UE tant qu'il n'existerait pas d'autre instance compétente.

*En droit* – A) Les requérants individuels

La CJUE a rappelé que l'allégation selon laquelle des actes violent les droits fondamentaux ne suffit pas à elle seule à faire déclarer recevable le recours d'un particulier, sous peine de vider les exigences de l'article 263 § 4 du TFUE de leur substance.

Relevant que les requérants s'étaient bornés à invoquer une violation de leurs droits fondamentaux en déduisant une affectation individuelle – au motif, selon eux, que les effets des changements climatiques et, partant, la violation des droits fondamentaux, auraient été uniques et différents pour chaque individu –, la CJUE a estimé que l'on ne pouvait considérer que les actes litigieux atteignaient les intéressés en raison de certaines qualités qui leur auraient été particulières ou d'une situation de fait qui les auraient caractérisés par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les aurait individualisés d'une manière analogue à celle d'un destinataire.

La CJUE a rappelé que la protection conférée par l'article 47 de la Charte n'exige pas qu'un justiciable puisse, de manière inconditionnelle, intenter un recours en annulation, directement

<sup>34</sup> La CJUE a réaffirmé que l'article 263 § 4 du TFUE exige qu'un requérant soit individuellement affecté par l'acte qu'il conteste pour avoir qualité pour agir, conformément à la doctrine Plaumann (arrêt *Plaumann c. Commission de la CEE*, C-25/62, EU:C:1963:17, 15 juillet 1963). Selon cette doctrine, l'allégation selon laquelle une mesure viole des droits fondamentaux ne saurait suffire à elle seule à faire déclarer un recours recevable, sous peine de vider les exigences de l'article 263 § 4 du TFUE de leur substance, sauf si l'auteur du recours démontre qu'il est personnellement et individuellement affecté par la mesure incriminée de manière analogue à celle dont le serait le destinataire de la mesure en question.

devant la juridiction de l'Union, contre un acte législatif de l'Union. Elle a aussi rappelé que si les conditions de recevabilité prévues à l'article 263 § 4 du TFUE doivent être interprétées à la lumière du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, une telle interprétation ne peut aboutir à écarter les conditions expressément prévues par ledit traité.

#### B) Les personnes morales

S'agissant de l'association de droit suédois représentant les jeunes autochtones Samis, la CJUE a estimé que les membres de celle-ci ne possédaient pas des qualités qui les auraient individualisés par rapport aux autres destinataires potentiels des actes litigieux. En outre, elle a conclu que cette association n'avait pas démontré qu'elle satisfaisait à l'une au moins des trois conditions auxquelles la jurisprudence subordonne la qualité des associations pour agir en annulation, après avoir constaté que l'intéressée :

- a) n'avait pas allégué que des dispositions juridiques lui reconnaissaient spécifiquement des droits procéduraux ;
- b) n'avait pas allégué, en première instance, qu'elle avait qualité pour agir pour défendre un « bien collectif », et qu'elle était donc irrecevable à soulever ce moyen pour la première fois en instance d'appel ;
- c) n'avait pas allégué être individualisée en raison de l'affectation de ses intérêts propres en tant qu'association.

La CJUE a conclu que les requérants n'avaient pas qualité pour contester les actes litigieux, faute pour eux d'être individuellement concernés par les actes en question.

*Conclusion* – Pourvoi rejeté pour défaut de qualité pour agir.

#### **CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024**

*En fait* – Veuillez vous reporter à l'encadré pertinent de la section A ci-dessus.

*En droit* – La CEDH a énoncé des critères pour juger de la qualité de victime des requérants individuels et des personnes morales qui soulèvent des griefs liés aux changements climatiques sur le terrain du droit à la vie (article 2 de la CEDH) ou du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH).

#### A) Requérants individuels

Les requérants doivent démontrer qu'ils ont été personnellement et directement touchés par les manquements allégués d'un État à lutter contre les changements climatiques, eu égard à :

- a) leur exposition intense aux effets néfastes des changements climatiques : un niveau et une gravité notables doivent caractériser les (risques de) conséquences négatives pour eux d'une action ou inaction des pouvoirs publics ; et
- b) un besoin impérieux de voir assurer leur protection individuelle en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage.

Le seuil à atteindre pour qu'il soit satisfait à ces critères est particulièrement élevé et cette question appelle un examen approfondi des circonstances concrètes de l'affaire. L'analyse de la CEDH inclue, de manière non exhaustive, des considérations concernant la nature et l'objet du grief que les requérants tirent de la Convention, le caractère réel/lointain et/ou la probabilité des effets négatifs des changements climatiques dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être

des requérants, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité des requérants.

En l'espèce, la CEDH a estimé que les requérantes individuelles ne pouvaient se prévaloir à bon droit de la qualité de victimes de violations des articles 2 et 8. Elle a admis que les vagues de chaleur dont elles se plaignaient affectaient leurs conditions de vie, mais elle a considéré que les documents disponibles ne montraient pas qu'elles aient été exposées aux effets néfastes des changements climatiques ou qu'elles risquaient à un moment quelconque à l'avenir de s'y trouver exposées dans une mesure propre à faire naître un besoin impérieux d'assurer leur protection individuelle

#### B) Personnes morales

La CEDH a jugé qu'une association ne peut s'appuyer sur des considérations de santé ou sur des nuisances liées au changement climatique que seules les personnes physiques peuvent ressentir pour revendiquer la qualité de victime. Toutefois, eu égard à la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et à la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort dans ce domaine, la CEDH a reconnu qualité pour agir dans les affaires climatiques aux associations :

- a) qui ont été légalement constituées dans le pays concerné ou ont la qualité pour agir dans ce pays ;
- b) qui sont en mesure de démontrer qu'elles poursuivent un but spécifique, conforme à leurs objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de leurs adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées aux changements climatiques ; et
- c) qui sont en mesure de démontrer qu'elles peuvent être considérées comme véritablement représentatives et habilitées à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées aux changements climatiques.

La CEDH a précisé que la qualité d'une association pour agir n'est pas subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant elle satisferaient elles-mêmes aux conditions d'octroi de la qualité de victime applicables aux personnes physiques dans le domaine des changements climatiques.

En l'espèce, la CEDH s'est prononcée sur la qualité de victime de l'association requérante sur le terrain du droit au respect de la vie privée et familiale. Elle a constaté que l'intéressée avait été légalement constituée et qu'elle poursuivait un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérentes et d'autres individus touchés contre les menaces liées aux changements climatiques au sein de l'État défendeur. Elle a estimé que l'association requérante était véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte de personnes dont la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvaient exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées à ces changements.

*Conclusion – Violation des articles 8 et 6 § 1 de la Convention dans le chef de l'association requérante, requête irrecevable en ce qui concerne les requérantes individuelles (incompatible ratione personae).*

**CEDH, *Carême c. France* (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024**

*En fait* – M. Carême, ancien maire de la commune de Grande-Synthe, soutenait devant la CEDH, sur le terrain des articles 2 et 8 de la CEDH, que l'action de la France dans la lutte contre les changements climatiques était insuffisante. Auparavant, le Conseil d'État avait constaté que Grande Synthe, une commune côtière très vulnérable aux inondations, présentait une très forte exposition aux risques climatiques. Toutefois, il avait jugé qu'en se bornant à soutenir que sa résidence actuelle se trouvait dans une zone susceptible d'être soumise à des inondations à l'horizon 2040, le requérant ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour former une telle procédure.

*En droit* – À l'aune des éléments déterminants de la qualité de victime tels qu'énoncés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen* (voir ci-dessus) et aux procédures internes ici en cause, la CEDH a déclaré ne voir aucune raison de se départir des conclusions des juridictions internes retenant le caractère hypothétique du risque lié aux changements climatiques à l'égard du requérant.

En outre, la CEDH a constaté que le requérant ne vivait pas en France et ne justifiait d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe, qu'il s'était installé à Bruxelles à la suite de son élection au Parlement européen, qu'il n'était pas propriétaire et n'était plus locataire d'un bien à Grande-Synthe et que l'unique lien concret qui le reliait à cette commune était le fait que son frère y résidait.

Quant à l'argument du requérant selon lequel il avait introduit sa requête devant la CEDH en sa qualité d'ancien maire de Grande-Synthe, la CEDH a renvoyé à sa jurisprudence constante voulant que les autorités décentralisées qui exercent des fonctions publiques, quel que soit leur degré d'autonomie par rapport aux organes centraux, soient considérées comme des « organisations gouvernementales » n'ayant pas qualité pour la saisir sur le fondement de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion* – Requête irrecevable (incompatible *ratione personae*).

**CEDH, *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, n° 34068/21, 28 octobre 2025<sup>35</sup>**

*En fait* – Les deux organisations non gouvernementales requérantes (Greenpeace Nordic et Young Friends of the Earth (Nature and Youth)) avaient demandé aux instances nationales un contrôle juridictionnel de la validité d'une décision qui avait été prise en 2016 par le ministère norvégien du Pétrole et de l'Énergie d'accorder à treize sociétés privées dix licences d'exploration pétrolière concernant des zones situées dans la mer de Barents (23<sup>e</sup> cycle d'octroi de licences). Elles avaient été déboutées de leurs recours successifs, y compris devant la Cour suprême.

Les requérants (les deux organisations requérantes et six personnes physiques affiliées à l'une d'elles) alléguait devant la CEDH que la décision de 2016 avait engendré la possibilité d'un préjudice réel ou potentiel lié à l'extraction des ressources pétrolières situées dans le sud et dans le sud-est de la mer de Barents, et que l'État n'avait pas réglementé l'octroi des licences correspondantes selon des modalités respectueuses de leur droit à être protégés contre les effets néfastes des changements climatiques. En outre, ils affirmaient que lors de la procédure d'octroi des licences, les autorités n'avaient pas mené une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) adéquate concernant les atteintes potentielles à la vie, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie liées au changement climatique, et ils se plaignaient de la conclusion formulée par la Cour suprême selon laquelle l'évaluation des effets notables sur l'environnement pouvait être reportée à un stade ultérieur du processus décisionnel, à savoir celui du plan de développement et d'exploitation (PDE). Les requérants invoquaient les articles 2 et 8 de la Convention.

<sup>35</sup> Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention.

*En droit* – La CEDH a observé d'emblée qu'il existait un lien suffisamment étroit entre la procédure litigieuse et les effets néfastes graves des changements climatiques sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus. Elle a relevé que si l'exploration n'était pas toujours suivie d'une extraction, elle constituait en Norvège une condition préalable tant juridique que pratique, et que le fait qu'il fût nécessaire d'accomplir d'autres démarches et d'obtenir d'autres autorisations préalablement à l'extraction ne rompait pas le lien de causalité avec les effets néfastes des changements climatiques résultant des émissions dues aux combustibles fossiles. Elle a constaté que dans les circonstances de l'espèce, il était clair que le projet pétrolier en question était de nature à comporter des risques liés à l'extraction. Elle a également noté que l'extraction de pétrole et de gaz était la principale source d'émissions de GES en Norvège et que la combustion de ressources fossiles, notamment le pétrole et le gaz, comptait parmi les premières causes des changements climatiques.

Pour se prononcer sur l'applicabilité de l'article 8, la CEDH a examiné la question de la qualité de victime des requérants individuels et de la qualité pour agir des organisations requérantes à l'aune des éléments déterminants de la qualité de victime énoncés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen* (voir ci-dessus).

#### A) Les requérants individuels

La CEDH a considéré que les critères relatifs à la qualité de victime n'étaient pas remplis. Elle a noté en particulier que les allégations formulées par les requérants individuels selon lesquelles les changements climatiques avaient des répercussions sur leur santé mentale et/ou sur leurs choix de vie n'étaient étayées par aucun certificat médical. Elle a constaté que les intéressés n'avaient fait état d'aucun facteur de morbidité particulier ni d'aucun autre effet négatif grave sur leur santé ou sur leur bien-être imputables aux changements climatiques et qui auraient dépassé les effets qu'aurait pu subir toute jeune personne vivant en Norvège et ayant une certaine conscience des changements climatiques. En ce qui concerne les requérants individuels qui disaient appartenir au peuple des Samis, la CEDH a déclaré être pleinement consciente que les changements climatiques faisaient peser une menace sur le mode de vie et la culture traditionnels de ce peuple, sans pour autant pouvoir conclure que la situation dénoncée était susceptible de leur causer personnellement d'« intenses » difficultés.

Par ailleurs, la CEDH a constaté que le dossier de l'affaire ne contenait aucun autre élément propre à montrer que les requérants individuels étaient exposés de manière intense à des effets néfastes des changements climatiques qui les touchaient personnellement, ou qu'il existait un besoin impérieux d'assurer leur protection individuelle contre les atteintes que les effets de ces changements étaient susceptibles de porter à la jouissance de leurs droits fondamentaux.

#### B) Les personnes morales

La CEDH a jugé que les organisations requérantes possédaient la nécessaire qualité pour agir, et que l'article 8 était applicable à leur grief. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les organisations requérantes avaient été légalement constituées, poursuivaient un but spécifique conforme à leurs objectifs statutaires dans la défense des droits fondamentaux de leurs adhérents et/ou d'autres personnes touchées contre les menaces liées aux changements climatiques au sein de l'État défendeur, et étaient véritablement représentatives et habilitées à agir pour le compte d'individus pouvant faire valoir de manière défendable qu'ils se trouvaient exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées aux changements climatiques.

*Conclusion* – Reconnaissance de la qualité pour agir des associations requérantes ; griefs irrecevables en ce qui concerne les requérants individuels (incompatibilité *ratione personae*).

## 2. Normes de protection

**CJUE, arrêt du 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*, C-127/07, EU:C:2008:728**

*En fait* – Les requérantes, des entreprises du secteur sidérurgique, avaient demandé aux autorités françaises l'abrogation d'une disposition du droit national fondée sur la *directive sur l'échange des quotas d'émissions* en tant qu'elle était applicable aux installations du secteur sidérurgique. Leurs demandes ayant été laissées sans suite, elles avaient formé devant le Conseil d'État un recours en annulation contre les décisions implicites de rejet de ces demandes. Le Conseil d'État a demandé à la CJUE de se prononcer sur la question de savoir si la directive en question était valide au regard du principe d'égalité de traitement en tant qu'elle rendait applicable le système d'échange de quotas aux installations du secteur sidérurgique sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique.

*En droit* – La CJUE a rappelé qu'une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et qu'elle est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné.

La CJUE a également rappelé qu'en matière de protection de l'environnement, le législateur communautaire jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il est appelé à élaborer des instruments complexes pour réglementer ce domaine, tels que le système d'échange de quotas. Elle a souligné qu'il est néanmoins tenu de baser son choix sur des critères objectifs et appropriés par rapport au but poursuivi par la législation en cause, en l'occurrence la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le but d'éviter une perturbation dangereuse du système climatique.

La CJUE a précisé qu'en exerçant son pouvoir d'appréciation, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence. Elle a ajouté que dans le cadre de l'examen de contraintes liées à différentes mesures possibles, il y a lieu de considérer que, si l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs, l'exercice du pouvoir d'appréciation du législateur communautaire ne saurait produire des résultats manifestement moins adéquats que ceux résultant d'autres mesures également appropriées à ces objectifs.

En l'espèce, la CJUE a constaté, en premier lieu, que le système d'échange de quotas instauré par la directive sur l'échange des quotas d'émissions était un système nouveau et complexe dont la mise en place et le fonctionnement auraient pu être perturbés du fait de l'implication d'un trop grand nombre de participants. Elle a retenu, en second lieu, que la délimitation initiale du champ d'application de la directive en question avait été dictée par l'objectif consistant à atteindre une masse critique de participants nécessaire pour l'instauration de ce système. Elle a conclu, en troisième et dernier lieu, qu'en égard à la nouveauté et à la complexité dudit système, la délimitation initiale du champ d'application de cette directive et l'approche progressive adoptée, qui se fondait notamment sur l'expérience acquise lors de la première phase de sa mise en œuvre, afin de ne pas perturber la mise en place de ce système, s'inscrivaient dans la marge d'appréciation dont disposait le législateur communautaire.

En conséquence, la CJUE a jugé que l'examen de la directive litigieuse au regard du principe d'égalité de traitement n'avait pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité en tant qu'elle rendait applicable le système d'échange de quotas d'émission de GES au secteur de la sidérurgie sans inclure dans son champ d'application les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux.

**CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024**

*En fait* – Veuillez vous reporter à l'encadré pertinent de la section A ci-dessus.

*En droit* – A) Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale<sup>36</sup>)

La CEDH a estimé que l'article 8 englobait un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves des changements climatiques sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

La CEDH a également considéré que les États ne disposaient que d'une marge d'appréciation réduite en ce qui concerne leur engagement en faveur de la nécessaire lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, ainsi que la fixation des buts et objectifs requis.

Pour déterminer si un État est resté dans les limites de sa marge d'appréciation, la CEDH a déclaré rechercher si, globalement, les autorités internes compétentes avaient dûment tenu compte de la nécessité :

- a. d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de GES, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation des changements climatiques ;
- b. de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des GES (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des GES dans les délais fixés par les politiques nationales ;
- c. de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de GES ou qu'elles s'y emploient (alinéas a) et b) ci-dessus) ;
- d. d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de GES avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ; et
- e. d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes.

Outre ces mesures d'atténuation, la CEDH oblige les États à prendre des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates des changements climatiques, en tenant compte de tout besoin particulier de protection. Ces mesures d'adaptation doivent être mises en place et appliquées de façon effective, sur le fondement des meilleures données disponibles et conformément à l'économie générale des obligations positives qui incombent aux États en la matière.

En l'espèce, la CEDH a estimé que le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre réglementaire interne pertinent comportait de graves lacunes, notamment un manquement desdites autorités à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES.

En l'espèce, eu égard à la complexité et à la nature des questions en jeu, la CEDH a déclaré qu'elle ne pouvait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures que les États devaient mettre en œuvre pour se conformer de manière effective à son arrêt. Compte tenu de la marge d'appréciation

<sup>36</sup> Les griefs de violation des articles 6 § 1 (accès à un tribunal) et 8 (accès à l'information) de la CEDH ont été analysés dans la section C ci-dessus.

accordée aux États dans ce domaine, elle a estimé que l'État défendeur, avec l'assistance du Comité des Ministres, était mieux placé qu'elle pour déterminer précisément les mesures à prendre.

#### B) Article 2 (droit à la vie)

Bien que la CEDH ait estimé qu'il convenait d'examiner le grief de l'association requérante sous l'angle du seul article 8, elle a rappelé que pour que l'article 2 entre en jeu dans le cadre d'une activité susceptible de mettre en danger la vie d'un individu, il doit exister un risque « réel et imminent » pour la vie.

La CEDH a ajouté que dans le contexte des changements climatiques, cette menace pour la vie devait être appréhendée à la lumière du risque sérieux que les effets néfastes de ce phénomène, dont la fréquence et la gravité allaient très probablement augmenter, ne soient inéluctables et irréversibles. Elle a précisé que le critère du risque « réel et imminent » pouvait donc être entendu comme renvoyant à une menace grave, véritable et suffisamment vérifiable pour la vie, comportant un élément de proximité matérielle et temporelle de la menace avec le dommage allégué par le requérant, et que cela impliquerait également que si la qualité de victime d'un requérant individuel était établie, il serait possible de considérer qu'un risque sérieux de baisse notable de son espérance de vie dû aux changements climatiques entraîne aussi l'applicabilité de l'article 2.

*Conclusion* – Violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de l'association requérante. Non-lieu à examiner l'applicabilité de l'article 2 de la CEDH.

## C. Droits procéduraux dans les affaires climatiques

### 1. Accès à l'information

**CJUE, arrêt du 13 juillet 2017, *Saint-Gobain Glass Deutschland c. Commission*, C-60/15 P, EU:C:2017:540**

*En fait* – La CJUE était saisie d'un pourvoi en annulation de l'[arrêt T-476/12 du Tribunal de l'Union européenne](#) par lequel celui-ci avait rejeté un recours introduit par Saint-Gobain, une société qui exploitait des installations relevant de la directive sur l'échange des quotas d'émissions. Saint-Gobain avait demandé à la Commission européenne l'accès à des informations concernant certaines de ses installations situées sur le territoire allemand. La Commission européenne avait rejeté cette demande en se prévalant de l'article 4 § 3 du [règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, qui prévoyait une exception au droit d'accès aux informations dont la divulgation risquait de porter atteinte au processus décisionnel de ces institutions.

*En droit* – La CJUE a rappelé que le droit d'accès du public aux documents des institutions garanti par le règlement 1049/2001 est soumis à des limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé. Elle a ajouté que l'article 4 du règlement 1049/2001 prévoit un régime d'exceptions autorisant les institutions à refuser l'accès à un document dans le cas où la divulgation de ce dernier porterait atteinte à l'un des intérêts protégés par cet article. Toutefois, elle a précisé que ces exceptions doivent être interprétées strictement dès lors qu'elles dérogent au principe de l'accès le plus large possible du public aux documents.

En l'espèce, en ce qui concerne les informations environnementales détenues par les institutions et organes de l'UE, la CJUE a rappelé que le règlement d'Aarhus visait à en garantir une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible et prévoyait, s'agissant des autres exceptions énumérées dans la première phrase de l'article 4 § 3 du règlement n° 1049/2001, que les motifs de refus devaient être interprétés strictement, compte tenu de l'intérêt public que

présentait la divulgation et du fait de savoir si les informations demandées avaient trait à des émissions dans l'environnement.

Au vu des dispositions et principes susmentionnés, la CJUE a jugé que les limitations de l'accès aux informations environnementales devaient être interprétées strictement et que le refus de la Commission de divulguer des données relatives à l'octroi de quotas d'émission de gaz à effet de serre était illégal. Elle a ajouté que la reconnaissance du droit du public d'accéder à de telles informations environnementales contribuait à garantir la transparence et la responsabilité dans les processus décisionnels en cours.

*Conclusion* – Annulation de la décision de la Commission refusant l'accès intégral à certaines informations relatives à l'allocation de quotas d'émission.

**CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024**

*En fait* – Veuillez vous reporter à l'encadré pertinent de la section A ci-dessus.

*En droit* – La CEDH a indiqué que la disponibilité de garanties procédurales constituait un facteur particulièrement important pour déterminer si l'État défendeur n'avait pas outrepassé les limites de sa marge d'appréciation au regard des obligations mises à sa charge par l'article 8 de la Convention dans le contexte des changements climatiques. À cet égard, elle a déclaré que :

- a. les informations détenues par les autorités publiques qui sont importantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation et des mesures appropriées pour faire face aux changements climatiques doivent être mises à la disposition du public, en particulier des personnes susceptibles d'être touchées par cette réglementation et ces mesures, ou par leur absence. Des garanties procédurales doivent être en place afin que le public puisse avoir accès aux conclusions des études pertinentes, et ainsi évaluer le risque auquel il est exposé ;
- b. il convient de mettre en place des procédures permettant la prise en compte dans le processus décisionnel de l'avis de la population, et en particulier des intérêts des personnes qui sont touchées ou risquent d'être touchées par la réglementation et les mesures pertinentes, ou par leur absence.

*Conclusion* – Violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de l'association requérante.

## 2. Obligations procédurales liées au processus décisionnel

**CEDH, *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, n° 34068/21, 28 octobre 2025<sup>37</sup>**

*En fait* – Veuillez vous reporter à l'encadré pertinent de la section B ci-dessus.

*En droit* – Rappelant que les garanties procédurales existantes constituent un facteur particulièrement important lorsqu'il s'agit de déterminer si les États membres n'ont pas outrepassé les limites de l'ample marge d'appréciation dont ils disposent, la CEDH a jugé, s'agissant du processus décisionnel mis en place par les États en matière d'environnement et de changement climatique, que ces derniers sont tenus par une obligation procédurale d'effectuer en temps utile et de bonne foi une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) qui soit adéquate et complète, et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, préalablement à la délivrance de toute autorisation d'une activité potentiellement dangereuse risquant de porter atteinte au droit pour les individus à une protection effective, par les autorités publiques, contre

<sup>37</sup> Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention.

les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

Selon la CEDH, dans le cadre des projets de production pétrolière, l'EIE doit comporter, à tout le moins, une quantification des émissions de GES prévues. De plus, les autorités de l'État doivent déterminer si l'activité en question est compatible avec l'obligation qui leur incombe, au regard du droit national et du droit international, de prendre des mesures effectives contre les effets néfastes des changements climatiques. Enfin, une consultation publique éclairée doit avoir lieu à un moment où toutes les options sont encore ouvertes et où il est réaliste de penser que l'on peut prévenir la pollution envisagée.

La CEDH a estimé que sa position quant à l'existence d'une telle obligation procédurale allait dans le même sens que des décisions récentes d'autres juridictions internationales qui s'étaient appuyées sur d'autres instruments juridiques internationaux et, plus largement, sur le droit international.

En l'espèce, la CEDH a constaté que la Norvège s'était engagée à respecter le cadre juridique international relatif aux changements climatique, et qu'elle avait élaboré une législation nationale fixant les buts et objectifs requis. De plus, elle a relevé que les activités pétrolières étaient fortement réglementées par le cadre juridique interne. Or elle a observé que les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'étaient pas réellement exhaustifs étant donné le report de l'évaluation de facteurs tels que les effets climatiques, les relations écologiques ou encore l'acidification des océans au stade où les plans de gestion seraient établis, ainsi que le renvoi de la question des émissions de combustion exportées soit à la politique climatique générale, soit à une étape ultérieure du plan de développement et d'exploitation (PDE). Enfin, elle a noté que l'obligation d'effectuer une EIE au stade du PDE pouvait être levée dans certains cas, et qu'un recours généralisé à une telle dérogation était de nature à contrecarrer l'objectif de l'EIE.

Cependant, rappelant l'ample marge d'appréciation reconnue à l'État dans ce domaine, la CEDH a déclaré accorder davantage d'importance aux éléments exposés ci-après, qui renforçaient structurellement la garantie d'une exécution effective des obligations procédurales pertinentes en matière de PDE et qui avaient pour but de garantir qu'une EIE complète portant sur les répercussions de la production pétrolière sur le climat, et notamment les effets engendrés par les émissions de combustion de pétrole en Norvège et à l'étranger, soient réalisée préalablement à toute approbation d'un PDE. Premièrement, la Cour suprême avait clairement indiqué que les autorités étaient soumises à l'obligation constitutionnelle de ne pas approuver un PDE si des considérations générales relatives au climat et à l'environnement l'exigeaient. Deuxièmement, la Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avait jugé peu de temps auparavant que la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (la « directive EIE ») imposait aux juridictions nationales d'éliminer les conséquences illégales de l'absence d'une EIE complète tenant compte des émissions dues à la combustion de pétrole. Elle avait ajouté qu'une régularisation était autorisée, au moyen d'une EIE effectuée pendant la mise en œuvre, voire après l'achèvement du projet, mais uniquement si cette régularisation ne servait pas à contourner les règles de l'Espace économique européen et si elle prenait en considération de façon rétroactive l'impact environnemental du projet. Troisièmement, la CEDH a relevé que le Gouvernement avait donné l'assurance officielle que les incidences sur le climat de la production pétrolière et des émissions dues à la combustion de pétrole seraient évaluées lors de l'examen de tout nouveau PDE, et qu'elles seraient exposées dans les décisions relatives à ces PDE.

La CEDH a donc pu s'assurer que l'étape du PDE dans le processus décisionnel comprendrait une EIE complète relative aux effets de la production pétrolière envisagée sur le changement climatique, et notamment une évaluation des émissions dues à la combustion de pétrole, et qu'une

consultation publique éclairée aurait lieu avant l'adoption de la décision en question. En outre, elle a déclaré n'apercevoir aucun problème structurel susceptible de contredire la conclusion selon laquelle le cadre juridique était appliqué de façon effective, ni aucun élément indiquant qu'une EIE reportée fût en elle-même insuffisante pour étayer les garanties de l'État en matière de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8, notamment en ce qui concerne le point de savoir si pareille évaluation avait été réalisée à temps ou si son contenu était adéquat. Elle a considéré que les personnes touchées par les risques liés aux changements climatiques engendrés par la production pétrolière – et les associations concernées telles que les organisations requérantes en l'espèce – pourraient agir en temps utile, sur le fondement d'informations obtenues au moyen d'une EIE, afin de contester de manière effective l'autorisation d'un projet. Par ailleurs, elle a relevé que la directive EIE interdisait la réalisation d'une évaluation des émissions de GES projet par projet qui ne tient pas compte des émissions cumulées de GES par l'ensemble des projets combinés. Enfin, elle a estimé que le fait que, selon le droit interne, toute EIE dût reposer sur des informations pertinentes, actualisées et suffisantes représentait une garantie importante contre toute évaluation réalisée de mauvaise foi par une société titulaire d'une licence.

*Conclusion – Non-violation de l'article 8 de la CEDH.*

### 3. Droit d'accès à un tribunal

**CJUE, arrêt du 8 novembre 2022, *Deutsche Umwelthilfe (Réception des véhicules à moteur)*, C-873/19, EU:C:2022:857**

*En fait* – La société Volkswagen avait procédé à la mise à jour du logiciel de certains de ses véhicules en paramétrant la vanne de recyclage des gaz d'échappement de telle sorte que la purification des gaz d'échappement n'était pleinement efficace que lorsque la température extérieure était supérieure à 15 degrés C° (« la fenêtre de températures »). Par une décision du 20 juin 2016 (« la décision litigieuse »), l'Office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur avait accordé une autorisation pour le logiciel en cause. Deutsche Umwelthilfe, une association de protection de l'environnement habilitée à ester en justice conformément à la législation allemande, avait introduit un recours contre la décision litigieuse devant la juridiction administrative compétente. Celle-ci a relevé que, en vertu du droit allemand, Deutsche Umwelthilfe n'avait pas qualité pour agir à l'encontre de la décision litigieuse. Toutefois, elle s'est demandée si cette association pouvait tirer une telle qualité directement du droit de l'Union.

*En droit* – La CJUE a rappelé que, aux termes de l'article 9 § 3 de la *Convention d'Aarhus*, chaque État partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

La CJUE a jugé que les États membres ne peuvent réduire le champ d'application matériel de cette disposition en excluant de l'objet du recours certaines catégories de dispositions du droit national de l'environnement. Elle a ajouté que les États membres doivent respecter le droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte, lors de l'établissement des règles procédurales applicables et ne peuvent imposer des critères tellement stricts qu'il serait impossible pour les associations de protection de l'environnement de contester des actes ou des omissions visés par la Convention d'Aarhus.

La CJUE a conclu qu'une lecture conjointe de l'article 9 § 3 de la Convention d'Aarhus et de l'article 47 de la Charte s'opposait à ce qu'une telle association ne pût contester une décision accordant ou modifiant une autorisation d'un type de véhicule, de système, de composant ou

d'entité technique susceptible d'être contraire au règlement n° 715/2007. Cela constituerait en effet une limitation non justifiée du droit à un recours effectif.

**CJUE, arrêt du 6 juillet 2023, *BEI c. ClientEarth*, affaires jointes C-212/21 P et C-223/21 P, EU:C:2023:546**

*En fait* – Par leurs pourvois respectifs, la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission européenne demandaient l'annulation de l'[arrêt T-9/19 du Tribunal de l'Union européenne](#). Par cet arrêt, le Tribunal avait annulé une décision de la BEI qui avait rejeté comme étant irrecevable la demande de réexamen interne, introduite par ClientEarth, d'une délibération du conseil d'administration de la BEI approuvant le financement d'un projet de centrale électrique biomasse en Espagne.

*En droit* – La CJUE a confirmé que la délibération du conseil d'administration de la BEI approuvant le financement d'un projet de centrale électrique biomasse devait être qualifiée d' « acte administratif » au sens du [règlement d'Aarhus](#). Elle a jugé que, conformément à la [Convention d'Aarhus](#), la délibération litigieuse pouvait faire l'objet d'une demande de réexamen interne par des ONG telles que ClientEarth en ce qu'elle avait été adoptée au titre du droit de l'environnement, qu'elle produisait un effet juridiquement contraignant et extérieur, et qu'elle répondait à des critères de nature environnementale liés à des objectifs politiques de l'UE. Elle a relevé que cette interprétation était conforme aux objectifs de la [Convention d'Aarhus](#), qui tend notamment à assurer un accès effectif à la justice dans le domaine environnemental. En conséquence, elle a confirmé l'annulation, par le Tribunal, de la décision de la BEI de rejeter pour irrecevabilité la demande de réexamen interne de la délibération litigieuse.

*Conclusion* – Rejet des pourvois.

**CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024**

*En fait* – Veuillez vous reporter à l'encadré pertinent de la section A ci-dessus.

*En droit* – A) Applicabilité de l'article 6 § 1 de la CEDH

La CEDH a déclaré que la notion de dommage ou de danger imminent (le critère permettant de savoir si l'issue d'une procédure est « directement déterminante » pour le droit de caractère civil du requérant) devait être appliquée compte étant dûment tenu de la nature particulière des risques liés aux changements climatiques, notamment du risque de conséquences irréversibles et de leur corollaire, la gravité du dommage. Selon elle, lorsqu'un dommage à venir n'est pas simplement hypothétique mais qu'il est réel et hautement probable à défaut de mesures correctives adéquates, le fait que ce dommage ne soit pas strictement imminent ne doit pas, à lui seul, conduire à la conclusion que l'issue de la procédure n'est pas déterminante pour son atténuation ou sa réduction.

La CEDH a rappelé l'importance du rôle que jouent les associations dans la défense de causes spéciales en matière de protection de l'environnement, ainsi que la pertinence particulière de l'action collective face aux changements climatiques. En l'espèce, elle a jugé que l'article 6 § 1 de la CEDH était applicable à la requête introduite par l'association requérante, qui s'efforçait de défendre les droits civils particuliers de ses adhérentes face aux effets négatifs des changements climatiques et cherchait à obtenir des mesures correctives adéquates face au manquement allégué de l'État à mettre en œuvre de manière effective les mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur.

En revanche, la CEDH a jugé que l'article 6 § 1 de la CEDH n'était pas applicable au grief formulé par les quatre adhérentes de l'association, faute pour elles d'avoir établi que l'action requise de la part

des autorités aurait à elle seule créé des effets suffisamment immédiats et certains sur leurs droits individuels dans le contexte des changements climatiques.

#### B) Normes de protection

La CEDH a considéré que le rejet de l'action en justice intentée par l'association requérante, sans examen au fond des griefs formulés par celle-ci, s'analysait en une restriction de son droit d'accès à un tribunal. Elle a déclaré ne pas être convaincue par la conclusion à laquelle les juridictions internes étaient parvenues, selon laquelle il restait encore du temps pour empêcher les réchauffements climatiques d'atteindre une limite critique. Elle a souligné que cette conclusion ne reposait pas sur un examen suffisant des données scientifiques sur les changements climatiques. Elle a ajouté qu'en effet, les données disponibles et les conclusions scientifiques relatives à l'urgence de lutter contre les effets négatifs des changements climatiques, et notamment au risque grave que ces effets ne soient inéluctables et irréversibles, permettaient de penser qu'il existait un besoin impérieux d'assurer la protection juridique des droits de l'homme face à une action supposément inadéquate des autorités pour contrer les changements climatiques. Relevant que les juridictions internes n'avaient pas examiné la question de la qualité pour agir de l'association requérante et qu'elles ne s'étaient pas sérieusement – voire pas du tout – penchées sur l'action qu'elle avait engagée, la CEDH a jugé qu'il avait été porté atteinte à la substance même du droit d'accès de l'intéressée à un tribunal.

La CEDH a souligné le rôle clé que les juridictions nationales jouent dans les litiges relatifs aux changements climatiques, et elle a rappelé qu'en égard aux principes de responsabilité partagée et de subsidiarité, c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux juridictions, qu'il incombe de veiller au respect des obligations découlant de la Convention.

*Conclusion – Violation de l'article 6 § 1 de la CEDH dans le chef de l'association requérante.*